

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES PIÈCES À TRANSMETTRE AVEC L'ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE**

Il est produit en annexe de la présente charte la liste des pièces requises pour les procédures suivantes :

<b>Procédure</b>	<b>Pièces</b>
<b>Assignation aux fins de divorce</b>	<p><b><i>En original et datant de moins de 3 mois :</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acte de mariage</li> <li>- Acte de naissance du demandeur</li> <li>- Acte de naissance des enfants</li> </ul>
<b>Requête conjointe aux fins de divorce</b>	<p><b><i>En original et datant de moins de 3 mois :</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acte de mariage</li> <li>- Acte de naissance du demandeur</li> <li>- Acte de naissance des enfants</li> </ul>
<b>Assignation aux fins de modification des modalités de l'exercice de l'autorité parentale</b>	<p><b><i>En original et datant de moins de 3 mois :</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acte de naissance du demandeur</li> <li>- Acte de naissance des enfants</li> </ul>
<b>Requête en bref délai pour être autorisé à assigner aux fins de divorce</b>	<p><b><i>En original et datant de moins de 3 mois :</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acte de mariage</li> <li>- Acte de naissance du demandeur</li> <li>- Acte de naissance des enfants</li> </ul>
<b>Requête en bref délai pour être autorisé à assigner aux fins de modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale</b>	<p><b><i>En original et datant de moins de 3 mois :</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acte de naissance du demandeur</li> <li>- Acte de naissance des enfants</li> </ul>
<b>Requête aux fins de rectification d'une erreur matérielle, en omission de statuer</b>	Certificat de non-appel
<b>Requête en interprétation</b>	Certificat de non-appel
<b>Obligation alimentaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Livret de famille</li> <li>- Actes de naissances des obligés alimentaire et du demandeur (<b><i>en original et datant de moins de 3 mois</i></b>)</li> <li>- Actes de mariage des obligés alimentaires mariés (<b><i>en original et datant de moins de 3 mois</i></b>)</li> </ul>

## ANNEXE 2

### **LISTE DES PIÈCES À TRANSMETTRE AVEC L'ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE POUR LES PROCÉDURES RELATIVES À UNE ADOPTION**

Il est produit en annexe de la présente charte la liste des pièces requises pour les procédures suivantes :

- Adoption plénière
- Adoption simple d'un majeur
- Adoption simple d'un mineur

La requête doit être présentée en deux exemplaires minimum. Merci de déposer autant de requêtes que de personnes dont l'adoption est demandée. **Lorsque l'adoptant a recueilli l'adopté au sein de son foyer après l'âge de ses 15 ans, l'assistance d'un avocat est obligatoire (article 1168 du code de procédure civile).**

- Si l'adoptant est assisté d'un avocat, la requête doit être adressé au greffe de la Chambre du conseil du Tribunal judiciaire

*Extension du Tribunal judiciaire de Nanterre – Chambre du Conseil – 6 rue  
Pablo Neruda, 92000 NANTERRE*

- Si l'adoptant n'est pas assisté d'un avocat, la requête doit être adressée au Procureur de la République

*Tribunal Judiciaire de Nanterre – Parquet civil (service des adoptions) – 179-191,  
avenue Joliot-Curie, 92000 NANTERRE*

La requête doit être remplie avec soin car elle sera annexée au jugement, ainsi que l'attestation de changement de nom le cas échéant.

Un seul exemplaire des pièces suffit.

## Adoption plénire

### **1) Concernant l'adoptant / les adoptants**

- Copie intégrale de l'acte de naissance
- Le cas échéant, copie intégrale de l'acte de mariage ou de la déclaration de PACS
- Le cas échéant, copie intégrale de l'acte de naissance du conjoint / partenaire de PACS / concubin
- Le cas échéant, copie intégrale de l'acte de naissance de chacun de ses descendants
- Le cas échéant, copie du ou des livret(s) de famille comprenant les parents, les enfants, et incluant la première page « enfant » non complétée
- Le cas échéant, copie des jugements de divorce (en cas de mariages antérieurs)
- En cas de concubinage, preuve par tout moyen de la situation de concubinage (déclaration de concubinage faite en mairie, attestation de concubinage, copie de bail, etc...)
- Photocopie lisible d'une pièce d'identité de l'adoptant, ou des adoptants.

Les actes d'état civil doivent impérativement être des copies intégrales en original datant de moins de trois mois (tolérance pour les actes étrangers)

### **2) Concernant l'adopté mineur**

- Copie intégrale de l'acte de naissance

\*En cas de décès de l'un des parents biologiques de l'adopté, de retrait de l'autorité parentale ou de déclaration judiciaire de délaissement parental :

- La copie intégrale de l'acte de décès du ou des parent(s) biologiques
- La copie de la décision prononçant le retrait de l'autorité parentale des parents biologiques et le certificat de non recours
- La copie de la décision déclarant le délaissement judiciaire de l'enfant par le/les parents biologiques et le certificat de non recours
- La copie de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État et de la décision de placement en vue de son adoption

\*Si l'adopté mineur est étranger et/ou a été adopté à l'étranger :

- La copie intégrale de l'acte de naissance d'origine avant son adoption à l'étranger
- La copie intégrale de l'acte de naissance faisant apparaître sa filiation résultant de la décision d'adoption étrangère
- La copie du jugement étranger ou décision administrative étrangère ayant prononcé définitivement l'adoption
- Le cas échéant, photocopie du passeport de l'enfant portant le visa l'autorisant à entrer en France
- Et plus généralement toutes les pièces en original délivrées par le pays d'origine de l'enfant concernant l'adoption
- Photocopie lisible d'une pièce d'identité de l'adoptant, ou des adoptants.

Les actes d'état civil doivent impérativement être des copies intégrales en original datant de moins de trois mois (tolérance pour les actes étrangers)

### 3) Consentements requis

#### \*Cas non spécifique :

- - Acte notarié recueillant le consentement à l'adoption par un notaire français ou étranger, ou par des agents diplomatiques ou consulaires français EN ORIGINAL ou COPIE AUTHENTIQUE (article 348-3 du code civil)
- - Certificat de non rétractation deux mois après l'acte notarié

#### \* Si l'adopté mineur est sous la tutelle d'un conseil de famille ou pupille de l'Etat (hypothèse où les parents sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou ont perdu leurs droits parentaux) :

- - Consentement du conseil de famille ou du conseil de famille de l'Etat (procès-verbal)
- - Agrément du Conseil Départemental
- - Rapports de suivi établis par le Conseil Départemental

#### \*En matière d'adoption internationale (d'un enfant n'étant pas l'enfant du conjoint, du partenaire ou du concubin) :

- - Agrément du Conseil Départemental
- - Rapports de suivi établis par le Conseil Départemental

#### Concernant l'(des) adoptant(s) :

- Attestation sur l'honneur indiquant que l'adoptant n'a pas d'autres enfants, y compris adoptifs, que ceux mentionnés dans la requête ou le livret de famille
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'adoptant n'est ni séparé de corps, ni en instance de divorce, ni divorcé, ni séparé de fait
- En cas d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin, ou en cas d'adoption d'un enfant par deux personnes, l'adoptant et l'autre membre du couple ou les adoptants, choisissent, par déclaration conjointe (datée et signée) le nom dévolu à l'enfant, et le cas échéant, la modification du/des prénom(s) de l'adopté (**la déclaration de choix de nom sera annexée au jugement**) - article 357 du code civil
- Le cas échéant, attestation du conjoint/partenaire de PACS indiquant qu'il consent à l'adoption.
- Le cas échéant, attestation des descendants de l'(des) adoptant(s) justifiant qu'ils sont informés du projet d'adoption et les cas échéant, indiquant s'ils y sont ou non favorables

#### Concernant l'adopté :

- Attestation de l'adopté âgé de plus de 13 ans indiquant qu'il consent à l'adoption
- Attestation de l'adopté âgé de plus de 13 ans quant à l'incidence souhaitée sur ses prénoms et son nom
- Le cas échéant, attestation de l'adopté mineur âgé de plus de 8 ans indiquant qu'il refuse d'être entendu par le juge (article 353 du code civil)

**L'adopté mineur âgé de plus de 8 ans sera entendu par le juge, sauf refus explicite du mineur, à l'appréciation souveraine du juge**

Concernant les parents biologiques de l'adopté mineur :

Le cas échéant, si l'enfant a été adopté à l'étranger, le consentement des parents biologiques ou du représentant légal de l'enfant doit être conforme aux articles 370-3 et 348-3 du code civil

**Les attestations doivent être accompagnées d'une photocopie d'une pièce d'identité du rédacteur**

**4) Témoignages et photos**

Tous documents permettant d'apprécier si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant, et n'est pas de nature à compromettre la vie familiale – article 353 du code civil) :

Justification des liens existant entre l'adoptant et l'adopté : photos, plusieurs attestations/témoignages de membres de la famille et amis proches.

**Les attestations et témoignages doivent être accompagnées d'une photocopie d'une pièce d'identité du rédacteur**

**5) Dispositions particulières aux adoptants ou adoptés étrangers :**

Fournir les dispositions législatives étrangères (loi ou certificat de coutume) relatives à l'adoption, ses conditions et ses effets (article 370-3 du code civil).

**Tous les documents en provenance de l'étranger doivent être produits en original légalisés ou apostillés (sauf s'il existe une convention bilatérale dispensant de cette formalité) accompagnés de leur traduction par un expert agréé par les autorités françaises.**

- **Adoption simple d'un majeur**

- 1) ***Concernant l'adoptant/les adoptants***

- Copie intégrale de l'acte de naissance
    - Le cas échéant, copie intégrale de l'acte de mariage ou de la déclaration de PACS
    - Le cas échéant, copie intégrale de l'acte de naissance du conjoint / partenaire de PACS / concubin
    - Le cas échéant, copie intégrale de l'acte de naissance de chacun de ses descendants
    - Le cas échéant, copie du ou des livret(s) de famille comprenant les parents, les enfants, et incluant la première page « enfant » non complétée
    - Le cas échéant, copie des jugements de divorce (en cas de mariages antérieurs)
    - En cas de concubinage, preuve par tout moyen de la situation de concubinage (déclaration de concubinage faite en mairie, attestation de concubinage, copie de bail, etc...)
    - Photocopie lisible d'une pièce d'identité de l'adoptant, ou des adoptants.

Les actes d'état civil doivent impérativement être des copies intégrales en original datant de moins de trois mois (tolérance pour les actes étrangers)

- 2) ***Concernant l'adopté majeur***

- Copie intégrale de l'acte de naissance
    - Le cas échéant, copie intégrale de l'acte de mariage ou de la déclaration de PACS
    - Le cas échéant, copie intégrale de l'acte de naissance du conjoint / partenaire de PACS
    - Le cas échéant, copie intégrale de l'acte de naissance de chacun de ses descendants
    - Le cas échéant, copie du ou des livret(s) de famille comprenant les parents, les enfants, et incluant la première page « enfant » non complétée
    - Photocopie lisible d'une pièce d'identité de l'adopté majeur.

Les actes d'état civil doivent impérativement être des copies intégrales en original datant de moins de trois mois (tolérance pour les actes étrangers)

- 3) ***Consentements requis***

- Acte notarié recueillant le consentement à l'adoption de l'adopté majeur par un notaire français ou étranger, ou par des agents diplomatiques ou consulaires français EN ORIGINAL ou COPIE AUTHENTIQUE (articles 361 et 348-3 du code civil)
    - Certificat de non rétractation deux mois après l'acte notarié

Concernant l'(des) adoptant(s) :

- Attestation sur l'honneur indiquant que l'adoptant n'a pas d'autres enfants, y compris adoptifs, que ceux mentionnés dans la requête ou le livret de famille
    - Attestation sur l'honneur indiquant que l'adoptant n'est ni séparé de corps, ni en instance de divorce, ni divorcé.
    - Le cas échéant, attestation du conjoint/partenaire de PACS indiquant qu'il consent à l'adoption.
    - Si l'adoptant a des enfants, attestations de leurs parts indiquant qu'ils sont informés de la procédure d'adoption ET s'ils y sont favorables.

Concernant l'adopté majeur :

- Attestation sur l'honneur indiquant que l'adopté n'a pas d'autres enfants que ceux mentionnés dans la requête ou le livret de famille
- Attestation de l'adopté sur l'incidence souhaitée de l'adoption sur son nom
- Le cas échéant, attestations des descendants de l'adopté âgés de plus de 13 ans justifiant qu'ils sont informés du projet d'adoption
- Le cas échéant, attestations des descendants de l'adopté âgés de plus de 13 ans sur l'incidence de l'adoption souhaitée sur son nom

**Les attestations doivent être accompagnées d'une photocopie d'une pièce d'identité du rédacteur**

**4) Témoignages et photos**

- Justification des liens existant entre l'adoptant et l'adopté : photos, plusieurs attestations/témoignages de membres de la famille et amis proches
- Information au parent biologique :
  - soit une attestation du parent biologique qui confirme avoir été informé de la procédure et ne pas s'y opposer
  - soit la justification d'une information précise donnée aux père et/ou mère biologiques de l'adopté sur le projet d'adoption **ET** sur la juridiction saisie, permettant ainsi à ce ou ces parents de faire valoir un éventuel désaccord par LRAR avec production de la copie du courrier et de l'accusé de réception ou retour du pli.
  - à défaut, justification des raisons rendant cette information impossible (acte de décès ; attestation sur l'honneur expliquant les démarches effectuées pour permettre cette information ; attestation expliquant les raisons sérieuses motivant le refus d'information)

**Les attestations et témoignages doivent être accompagnées d'une photocopie d'une pièce d'identité du rédacteur**

**5) Dispositions particulières aux adoptants ou adoptés étrangers**

Fournir les dispositions législatives étrangères (loi ou certificat de coutume) relatives à l'adoption, ses conditions et ses effets (article 370-3 du code civil).

**Tous les documents en provenance de l'étranger doivent être produits en original légalisés ou apostillés (sauf s'il existe une convention bilatérale dispensant de cette formalité) accompagnés de leur traduction par un expert agréé par les autorités françaises.**

- **Adoption simple d'un mineur**

- 1) ***Concernant l'adoptant/les adoptants***

- Copie intégrale de l'acte de naissance
    - Le cas échéant, copie intégrale de l'acte de mariage ou de la déclaration de PACS
    - Le cas échéant, copie intégrale de l'acte de naissance du conjoint / partenaire de PACS / concubin
    - Le cas échéant, copie intégrale de l'acte de naissance de chacun de ses descendants
    - Le cas échéant, copie du ou des livret(s) de famille comprenant les parents, les enfants, et incluant la première page « enfant » non complétée
    - Le cas échéant, copie des jugements de divorce (en cas de mariages antérieurs)
    - Photocopie lisible d'une pièce d'identité de l'adoptant, ou des adoptants.

Les actes d'état civil doivent impérativement être des copies intégrales en original datant de moins de trois mois (tolérance pour les actes étrangers)

- 2) ***Concernant l'adopté mineur***

- Copie intégrale de l'acte de naissance
    - Le cas échéant, copie intégrale de l'acte de décès du ou des parent(s) biologiques
    - Le cas échéant, copie de la décision prononçant le retrait de l'autorité parentale de l'un/des parents biologiques et le certificat de non recours
    - Le cas échéant, copie de la décision déclarant le délaissement judiciaire de l'enfant par le/les parents biologiques et le certificat de non recours
    - Le cas échéant, copies de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État et de la décision de placement en vue de son adoption

*\* Si l'adopté mineur est étranger et/ou a été adopté à l'étranger :*

- Copie intégrale de l'acte de naissance d'origine avant son adoption à l'étranger
    - Copie intégrale de l'acte de naissance faisant apparaître sa filiation résultant de la décision d'adoption étrangère
    - Le cas échéant, copie du jugement étranger ou décision administrative étrangère ayant prononcé définitivement l'adoption
    - Le cas échéant, photocopie du passeport de l'enfant portant le visa l'autorisant à entrer en France
    - Et plus généralement toutes les pièces en original délivrées par le pays d'origine de l'enfant concernant l'adoption

Les actes d'état civil doivent impérativement être des copies intégrales en original datant de moins de trois mois (tolérance pour les actes étrangers)

### 3) Consentements requis

#### \*Cas non spécifique :

- Acte notarié recueillant le consentement à l'adoption des parents biologiques et de l'adopté âgé de plus de treize ans par un notaire français ou étranger, ou par des agents diplomatiques ou consulaires français EN ORIGINAL ou COPIE AUTHENTIQUE
- Certificat de non rétractation deux mois après l'acte notarié

#### \* Si l'adopté mineur est sous la tutelle d'un conseil de famille ou pupille de l'État (hypothèse où les parents sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou ont perdu leurs droits parentaux) :

- Consentement du conseil de famille ou du conseil de famille des pupilles de l'État (procès-verbal)
- Agrément du Conseil Départemental
- Rapports de suivi établis par le Conseil Départemental

#### \* En matière d'adoption internationale (d'un enfant n'étant pas l'enfant du conjoint, du partenaire ou du concubin) :

- Agrément du Conseil Départemental
- Rapports de suivi établis par le Conseil Départemental

#### Concernant l'(des) adoptant(s) :

- Attestation sur l'honneur indiquant que l'adoptant n'a pas d'autres enfants, y compris adoptifs, que ceux mentionnés dans la requête ou le livret de famille
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'adoptant n'est ni séparé de corps, ni en instance de divorce, ni divorcé, ni séparé de fait
- Le cas échéant, attestation du conjoint/partenaire de PACS indiquant qu'il consent à l'adoption.
- Le cas échéant, attestation des descendants de l'(des) adoptant(s) justifiant qu'ils sont informés du projet d'adoption et les cas échéant, indiquant s'ils y sont ou non favorables

#### Concernant l'adopté mineur :

- Attestation de l'adopté âgé de plus de 13 ans indiquant qu'il consent à l'adoption
- Attestation de l'adopté âgé de plus de 13 ans quant à l'incidence souhaitée sur ses prénoms et son nom
- Le cas échéant, attestation du mineur âgé de plus de 8 ans indiquant qu'il refuse d'être entendu par le juge

**L'adopté mineur âgé de plus de 8 ans sera entendu par le juge (précision dans la convocation envoyée aux adoptants), sauf refus explicite du mineur, à l'appréciation souveraine du juge**

#### Concernant les parents biologiques de l'adopté mineur :

Le cas échéant, si l'enfant a été adopté à l'étranger, le consentement des parents biologiques ou du représentant légal de l'enfant doit être conforme à l'article 370-3

**Les attestations doivent être accompagnées d'une photocopie d'une pièce d'identité du rédacteur**

#### **4) Témoignages et photos**

Tous documents permettant d'apprécier si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant, et n'est pas de nature à compromettre la vie familiale – articles 361 et 353 du code civil) : Justification des liens existant entre l'adoptant et l'adopté : photos, plusieurs attestations/témoignages de membres de la famille et amis proches.

**Les attestations et témoignages doivent être accompagnées d'une photocopie d'une pièce d'identité du rédacteur**

#### **5) Dispositions particulières aux adoptants ou adoptés étrangers :**

Fournir les dispositions législatives étrangères (loi ou certificat de coutume) relatives à l'adoption, ses conditions et ses effets (article 370-3 du code civil).

Tous les documents en provenance de l'étranger doivent être produits **en original légalisés ou apostillés** (sauf s'il existe une convention bilatérale dispensant de cette formalité) accompagnés de leur traduction par un expert agréé par les autorités françaises.

**ANNEXE 3**  
**LISTE DES ASSOCIATIONS PROPOSANT DES MESURES DE MÉDIATION FAMILIALE**

Il est produit en annexe de la présente charte la liste des associations proposant des mesures de médiation familiale :

<b>UDAF 92</b> 10 bis avenue du Général Leclerc 92210 SAINT-CLOUD Tel : 01.46.02.95.24 <a href="mailto:mediation@udaf92.fr">mediation@udaf92.fr</a>	<b>CLIMAS Médiation</b> 1 avenue Jean Jaurès 92130 ISSY LES MOULINEAUX <a href="mailto:contact@climasmediation.info">contact@climasmediation.info</a>
<b>CIDFF 92 Sud</b> 55 avenue Jean Jaurès 92140 CLAMART Tel : 01.46.44.71.77 <a href="mailto:Cidffclamart92@free.fr">Cidffclamart92@free.fr</a>	<b>MdIF Sèvres</b> 64 rue des Binelles 92310 SEVRES <a href="mailto:lamaisondelafamille@orange.fr">lamaisondelafamille@orange.fr</a>
<b>Accalmie</b> 13 rue Rieux 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT Tel : 01.41.31.19.78 <a href="mailto:contact@accalmie.fr">contact@accalmie.fr</a>	<b>Médiation en Seine</b> Immeuble le 17 17 avenue du Maréchal Joffre 92000 NANTERRE <a href="mailto:contact@mediation-en-seine.fr">contact@mediation-en-seine.fr</a>
<b>Dinamic Médiation Familiale</b> 4 boulevard des Pyrénées 92160 ANTONY <a href="mailto:secretariat.dinamic@cithea.org">secretariat.dinamic@cithea.org</a>	<b>Villa Familia</b> 6 allée de l'Amitié (164-166 avenue Paul Doumer) 92500 RUEIL-MALMAISON Tél : 01 47 32 57 53 <a href="mailto:villa-familia@mairie-rueilmalmaison.fr">villa-familia@mairie-rueilmalmaison.fr</a>
<b>CLAVIM Issy</b> 60 rue du Général Leclerc 92130 ISSY LES MOULINEAUX <a href="mailto:espaceparent-enfant@ville-issy.fr">espaceparent-enfant@ville-issy.fr</a>	<b>Horizon Médiation</b> 2A, rue de Sébastopol 92400 COURBEVOIE 65, rue Anatole France 92300 LEVALLOIS-PERRET Tél : 07 56 93 20 03 <a href="mailto:contact@horizon-mediation.com">contact@horizon-mediation.com</a>

